GREFFE
du Tribunal de Commerce de
CHAMBÉRY
Palais de Justice - Porte B
73026 CHAMBERY CEDEX

*www.greffes.com/chambery*

# CERTIFICAT
## DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiée
STE ALPINE DE PREF.ELECTRO-MECANIQUE
652 ROUTE DE PLAIMPALAIS

73230 ST ALBAN LEYSSE

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiée
STE ALPINE DE PREF.ELECTRO-MECANIQUE
652 ROUTE DE PLAIMPALAIS

73230 ST ALBAN LEYSSE

Numéro RCS : CHAMBERY B 316 343 441 <1631/1980B00095>

Dénomination sociale :
SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE

| |
|---|
| Pièces déposées le 18/09/2002 Numéro : 2022636 |
| P.V. D'ASSEMBLEE du **05/04/2002**<br>Transformation en SAS |
| PV CONSEIL ADMINISTRATION du **05/04/2002**<br>- Nomination Président |
| RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM.STE **21/03/2002** |
| STATUTS MIS A JOUR |

L'un des Greffiers associés,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBÉRY - (Savoie) - R F

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 18 SEP. 2002

N° ..... Le Greffier

PRICEWATERHOUSECOOPERS

Befec - Price Waterhouse
Tour AIG
34, place des Corolles
92908 Paris La Défense cedex
Téléphone 01 56 57 58 59
Fax 01 56 57 58 58

# RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**Assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2002**

Aux actionnaires,
**Société Alpine de Préfabrication Electro-Mécanique SA (SAPEM SA)**
652, route de Plainpalais
BP 37
73230 Saint-Alban Leysse

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce par décision unanime des actionnaires en date du 21 mars 2002, et en notre qualité de commissaire aux comptes de votre société en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ainsi que sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social.

Les comptes sur lesquels nos diligences ont porté sont les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001, qui sont joints au présent rapport et qui ont fait l'objet, de notre part, d'un audit selon les normes de la profession applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Notre audit nous a conduits à exprimer une certification sans réserve dans notre rapport général en date du 28 février 2002 sur ces comptes annuels.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en France. Ces travaux ont consisté à analyser la nature et l'incidence pour les actionnaires des avantages particuliers stipulés ainsi qu'à apprécier l'évolution du capital social et des valeurs comptables des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres depuis l'établissement des comptes annuels au 31 décembre 2001.

Sur la base des travaux ainsi réalisés, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé.

Le 21 mars 2002

Le commissaire aux comptes
Befec - Price Waterhouse

Daniel Chauveau

# BILAN ACTIF

| *Rubriques* | *Montant Brut* | *Amortissements* | *31/12/2001* | *31/12/2000* |
|---|---|---|---|---|
| ***IMMOBILISATIONS INCORPORELLES*** | | | | |
| Concessions, brevets et droits similaires | 49 038 | 40 993 | 8 045 | |
| ***IMMOBILISATIONS CORPORELLES*** | | | | |
| Installations techniques, matériel, outillage | 2 278 859 | 1 175 328 | 1 103 530 | 846 814 |
| Autres immobilisations corporelles | 1 974 035 | 1 323 632 | 650 403 | 509 932 |
| Immobilisations en cours | 232 571 | | 232 571 | 21 257 |
| ***IMMOBILISATIONS FINANCIERES*** | | | | |
| Autres immobilisations financières | 505 | | 505 | 505 |
| **ACTIF IMMOBILISE** | **4 535 008** | **2 539 952** | **1 995 055** | **1 378 508** |
| ***STOCKS ET EN-COURS*** | | | | |
| Matières premières, approvisionnements | 769 214 | 17 017 | 752 197 | 568 101 |
| En-cours de production de biens | 1 652 106 | | 1 652 106 | 1 671 360 |
| Marchandises | 81 374 | | 81 374 | (34 668) |
| ***CREANCES*** | | | | |
| Créances clients et comptes rattachés | 6 690 356 | 2 667 | 6 687 689 | 11 471 669 |
| Autres créances | 4 432 974 | | 4 432 974 | 332 802 |
| ***DIVERS*** | | | | |
| Disponibilités | 444 | | 444 | 18 |
| ***COMPTES DE REGULARISATION*** | | | | |
| Charges constatées d'avance | | | | 10 010 |
| **ACTIF CIRCULANT** | **13 626 468** | **19 684** | **13 606 784** | **14 019 292** |
| | | | | |
| **TOTAL GENERAL** | **18 161 476** | **2 559 636** | **15 601 840** | **15 397 800** |

# BILAN PASSIF

| *Rubriques* | *31/12/2001* | *31/12/2000* |
|---|---|---|
| Capital social ou individuel dont versé : | 657 135 | 657 135 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport | 486 456 | 486 456 |
| Réserve légale | 65 714 | 65 714 |
| Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes ) | 57 193 | 57 193 |
| Report à nouveau | 1 120 679 | 1 118 196 |
| *RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)* | **453 836** | **363 263** |
| Provisions réglementées | 185 904 | 168 851 |
| **CAPITAUX PROPRES** | **3 026 917** | **2 916 808** |
| | | |
| **AUTRES FONDS PROPRES** | | |
| Provisions pour risques | 37 480 | 28 332 |
| Provisions pour charges | 509 978 | 542 437 |
| **PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES** | **547 458** | **570 769** |
| *DETTES FINANCIERES* | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 123 711 | 30 809 |
| *DETTES D'EXPLOITATION* | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 10 811 184 | 9 264 188 |
| Dettes fiscales et sociales | 1 080 158 | 992 437 |
| *DETTES DIVERSES* | | |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 12 413 | 3 108 |
| Autres dettes | | 1 619 682 |
| *COMPTES DE REGULARISATION* | | |
| **DETTES** | **12 027 465** | **11 910 224** |
| | | |
| **TOTAL GENERAL** | **15 601 840** | **15 397 800** |

*Résultat de l'exercice en centimes* **453 835.56**

*Total du bilan en centimes* 15 601 839.57

# COMPTE DE RESULTAT (en liste)

| *Rubriques* | *France* | *Exportation* | *31/12/2001* | *31/12/2000* |
|---|---|---|---|---|
| Ventes de marchandises | | | | 3 041 |
| Production vendue de biens | 37 992 437 | | 37 992 437 | 29 852 748 |
| Production vendue de services | 185 561 | | 185 561 | 147 568 |
| **CHIFFRES D'AFFAIRES NETS** | **38 177 999** | | **38 177 999** | **30 003 357** |
| Production stockée | | | (19 254) | 655 391 |
| Production immobilisée | | | | 16 255 |
| Subventions d'exploitation | | | 19 818 | 26 176 |
| Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges | | | 103 278 | 63 072 |
| Autres produits | | | 141 | |
| **PRODUITS D'EXPLOITATION** | | | **38 281 982** | **30 764 250** |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane) | | | 24 901 138 | 19 369 903 |
| Variation de stock (matières premières et approvisionnements) | | | (164 823) | 17 673 |
| Autres achats et charges externes | | | 7 029 694 | 5 777 829 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | 430 764 | 417 633 |
| Salaires et traitements | | | 3 318 009 | 2 915 297 |
| Charges sociales | | | 1 322 083 | 1 042 497 |
| *DOTATIONS D'EXPLOITATION* | | | | |
| Sur immobilisations : dotations aux amortissements | | | 513 158 | 416 134 |
| Sur actif circulant : dotations aux provisions | | | 857 | |
| Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | 38 386 | 112 222 |
| Autres charges | | | 17 103 | 1 279 |
| **CHARGES D'EXPLOITATION** | | | **37 406 371** | **30 070 466** |
| **RESULTAT D'EXPLOITATION** | | | **875 611** | **693 784** |
| *OPERATIONS EN COMMUN* | | | | |
| *PRODUITS FINANCIERS* | | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés | | | 52 462 | 479 |
| Différences positives de change | | | 650 | 225 |
| **PRODUITS FINANCIERS** | | | **53 112** | **704** |
| Intérêts et charges assimilées | | | 27 593 | 73 180 |
| Différences négatives de change | | | 4 855 | 3 355 |
| **CHARGES FINANCIERES** | | | **32 449** | **76 536** |
| **RESULTAT FINANCIER** | | | **20 663** | **(75 832)** |
| **RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS** | | | **896 274** | **617 952** |

# COMPTE DE RESULTAT (suite)

| *Rubriques* | *31/12/2001* | *31/12/2000* |
|---|---|---|
| Produits exceptionnels sur opérations de gestion | 2 | 3 193 |
| Reprises sur provisions et transferts de charges | 7 618 | 23 744 |
| **PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **7 620** | **26 937** |
| Charges exceptionnelles sur opérations de gestion | 244 | 579 |
| Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions | 44 937 | 52 366 |
| **CHARGES EXCEPTIONNELLES** | **45 181** | **52 946** |
| **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **(37 561)** | **(26 008)** |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise | 104 101 | 47 332 |
| Impôts sur les bénéfices | 300 777 | 181 348 |
| **TOTAL DES PRODUITS** | **38 342 714** | **30 791 891** |
| **TOTAL DES CHARGES** | **37 888 879** | **30 428 628** |
| **BENEFICE OU PERTE** | **453 836** | **363 263** |

# ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

**Exercice clos le 31 décembre 2001**

**Société Alpine de Préfabrication Electro-Mécanique SA**
**Annexe aux comptes annuels**
**Exercice clos le 31 décembre 2001**

# I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

La société fabrique et commercialise des postes de basse et moyenne tension. Aucun événement significatif n'a été noté au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

# II - PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

## 2.1 Principes comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été préparés conformément aux dispositions de la législation française et aux principes comptables généralement admis en France.

## 2.2 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

***Incorporelles***

Les logiciels sont amortis sur une durée de trois ans et font l'objet d'un amortissement dérogatoire sur une durée d'un an.

Les frais de recherche et développement sont enregistrés en charge.

***Corporelles***

Les amortissements des immobilisations corporelles sont calculés sur la durée estimée d'utilisation des biens, selon le mode linéaire correspondant à l'amortissement économique des biens.

Lorsque les dispositions fiscales le permettent, un calcul d'amortissement dégressif est effectué. L'écart entre l'amortissement dégressif et linéaire est porté au niveau des provisions réglementées dans le poste "amortissements dérogatoires".

Les principales durées estimées d'utilisation des biens peuvent être résumées comme suit :

| | |
|---|---|
| • installations techniques et matériels industriels | de 3 à 10 ans |
| • outillage et matériel de transport | de 4 à 5 ans |
| • autres | de 3 à 10 ans |

## 2.3 Stocks

Les stocks autres que les produits fabriqués sont évalués au coût réel d'achat.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de la période de production, comprenant les consommations et une quote-part des charges directes et indirectes de production, les coûts de sous-activité étant exclus. Lorsque la valeur brute déterminée dans les conditions énoncées ci-dessus est supérieure à la valeur de réalisation probable, une provision pour dépréciation est constituée pour le montant de la différence.

## 2.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Les créances sont dépréciées par voie de provision en fonction des risques de non recouvrement, appréciés au cas par cas.

## 2.5 Provisions réglementées

Les amortissements dérogatoires sont, le cas échéant, dotés et repris selon les règles fiscales en vigueur.

## 2.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges comprennent notamment :

- une estimation des coûts de garantie des produits vendus

- une estimation des indemnités que la société s'est engagée à verser à ses salariés lors de leur départ à la retraite. Depuis 1993, l'écart actuariel différé est pris en charge annuellement en fonction de la durée résiduelle d'activité du personnel et uniquement pour la fraction excédant les 10 % du montant de l'engagement total.
  Au 31 décembre 2001, les engagements de retraite se montent à € 265 897 et sont provisionnés à hauteur de € 223 237.

- divers risques et charges

## III - NOTES SUR LE BILAN

### 3.1 Immobilisations incorporelles

Les acquisitions de l'exercice se sont élevées à K€ 11 (aucune acquisition en 2000) et la dotation aux amortissements à K€ 3 (K€ 1 en 2000).

### 3.2 Immobilisations corporelles

Les acquisitions de l'exercice se sont élevées à K€ 1 160 (K€ 927 en 2000) et la dotation aux amortissements à K€ 531 (K€ 417 en 2000).

La société a mis hors service des immobilisations ayant une valeur brute de K€ 204 (K€ 428 en 2000).

### 3.3 Echéance des créances

L'ensemble des créances de la société est à moins d'un an.

### 3.4 Capital social

Le capital social se compose de 4 295 actions d'une valeur nominale de € 153 chacune.

### 3.5 Tableau de variation des capitaux propres

| | K€ |
|---|---|
| Capitaux propres au 31 décembre 2000 | 2 917 |
| Dividendes distribués | (361) |
| Variation des provisions réglementées | 17 |
| Bénéfice de l'exercice | 454 |
| Capitaux propres au 31 décembre 2001 | 3 027 |

### 3.6 Provisions réglementées

Les provisions réglementées se composent d'amortissements dérogatoires pour un montant de K€ 186 au 31 décembre 2001 (K€ 169 en 2000).

## 3.7 Provisions pour risques et charges

Les provision pour risques et charges se décomposent de la manière suivante :

| (en K€) | 31 décembre 2000 | Dotation de l'exercice | Reprise de l'exercice | 31 décembre 2001 |
|---|---|---|---|---|
| Provision pour garanties des produits vendus | 28 | 9 | - | 37 |
| Provision pour indemnités de départ à la retraite | 194 | 29 | - | 223 |
| Provisions pour litiges | 349 | - | (62) | 287 |
| **Total** | **571** | **38** | **(62)** | **547** |

Les provisions reprises au cours de l'exercice écoulé ont fait l'objet d'une consommation au moins égal au montant de la provision.

## 3.8 Echéance des dettes

L'échéance des dettes de la société est à échéance à moins d'un an.

## 3.9 Entreprises liées

Les principaux postes du bilan représentatifs de transactions avec les entreprises liées sont les suivants :

| (En K€) | 31 décembre 2001 | 31 décembre 2000 |
|---|---|---|
| Clients et comptes rattachés | 6 665 | 11 452 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | (5 013) | (5 257) |
| Compte courant | 4 201 | (1 620) |
| **Créances / (dettes) nettes** | **5 853** | **4 575** |

Les comptes courants sont classés en "autres dettes" lorsqu'ils sont créditeurs et en "autres créances" lorsqu'ils sont débiteurs.

# IV - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

## 4.1 Ventilation du chiffre d'affaires net

La totalité du chiffre d'affaires (€ 38 177 999 pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 contre € 30 003 357 pour l'exercice clos le 31 décembre 2000) est réalisée en France.

## 4.2 Produits et charges avec les entreprises liées

| (En K€) | 31 décembre 2001 | 31 décembre 2000 |
|---|---|---|
| Charges d'exploitation | 18 903 | 15 755 |
| Charges financières | 23 | 68 |
| Production vendue | (38 135) | (29 973) |
| Produits financiers | (52) | - |

## 4.3 Incidence des évaluations fiscales dérogatoires

L'effet des provisions réglementées sur le résultat de l'exercice s'analyse ainsi :

| (en KF) | 31 décembre 2000 | Dotation de l'exercice | Reprise de l'exercice | 31 décembre 2001 | Effet des mouvements de l'exercice sur le résultat |
|---|---|---|---|---|---|
| Amortissements dérogatoires | 169 | 25 | 8 | 186 | (17) |

## 4.5 Accroissement et allégement de la dette future d'impôt

Les éléments entraînant un décalage d'imposition conduisent à un allègement fiscal futur de K€ 70 calculé au taux de 36.43 % pour 2001.

## 4.6 Intégration fiscale

Depuis le 1er janvier 1994, la société fait partie du périmètre d'intégration fiscale du groupe Schneider dont la société mère est Schneider Electric SA. La société se trouve dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne si elle était restée imposée séparément.

# V - AUTRES INFORMATIONS

## 5.1 Identité de la société consolidante

Les comptes individuels de la société sont inclus, suivant la méthode de l'intégration globale, dans les comptes consolidés de la société Schneider Electric SA, qui la détient à hauteur de 92 %.

## 5.2 Engagements financiers

*Crédit bail*

- Crédit-bail :

| Poste du bilan | Redevances de l'exercice | Payées cumulées | Redevance restant à payer | Coût d'entrée | Dotations aux amortissements | | Valeur nette |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | de l'exercice | cumulées | |
| Constructions | 264 907 | 7 803 366 | 817 121 | 5 935 983 | 311 250 | 3 957 577 | 1 667 156 |
| Terrains | 33 200 | 982 446 | 102 879 | 747 442 | - | - | 747 442 |

## 5.3 Effectifs moyens

| | 31 décembre 2001 | | 31 décembre 2000 | |
|---|---|---|---|---|
| | Personnel salarié | Personnel à disposition de l'entreprise | Personnel salarié | Personnel à disposition de l'entreprise |
| - Cadres | 7 | - | 5 | - |
| - Agents de maîtrise, techniciens et employés | 40 | 5 | 38 | - |
| - Ouvriers | 83 | 33 | 79 | 20 |
| **Total** | **130** | **38** | **122** | **20** |

**SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE**
**« SAPEM »**
**Société Anonyme au capital de 657.135 Euros**
**Siège social : 652 route de Plainpalais**
**73230 SAINT-ALBAN LEYSSE**
**316 343 441 R.C.S. CHAMBERY**

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## DU 5 avril 2002

L'an deux mille deux et le cinq avril à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la société, 652 route de Plainpalais à SAINT-ALBAN LEYSSE (Savoie),

Les actionnaires de la société SAPEM se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard CRAVOTTO, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée conformément aux statuts et à la loi.

Monsieur Jérôme du CLOSEL représentant les sociétés SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SA, ELECTRO PORCELAINE, LE MOULE METALLIQUE et la Société Rhodanienne d'Etudes et de Participations « SREP », est appelé comme scrutateur.

La Société d'Applications Electro-Mécaniques « SAEM » est représentée par son représentant légal.

Le Bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Patrick MARDER.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, Commissaire aux Comptes et à la transformation, dûment convoqué, est absent excusé.

Le Président constate la présence d'un représentant du Comité d'Entreprise dûment informé de la réunion de la présente assemblée, conformément aux dispositions légales.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

1°/ Un exemplaire des statuts.

2°/ Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires.

3°/ La copie de la lettre informant le Comité d'Entreprise de la réunion de la présente assemblée.

4°/ Une copie de la lettre recommandée adressée aux Commissaires aux comptes et à la transformation le convoquant à la présente réunion, avec le récépissé de la poste et l'avis de réception.

5°/ La liste des actionnaires.

6°/ La feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

7°/ Le rapport du Conseil d'Administration.

8°/ Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001

9°/ Le rapport du Commissaires aux comptes et à la transformation.

10°/ Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

11°/ Le projet des statuts de la société sous forme de SAS.

12°/ Les renseignements sur les candidats aux fonctions d'Administrateurs.

13°/ Divers documents.

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social et qu'ainsi, les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée dans les forme et délai légaux, avec l'ordre du jour suivant, arrêté par le Conseil d'Administration :

- Lecture du rapport du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Approbation des nouveaux statuts de la société ;
- Nomination des administrateurs (SAS avec conseil d'administration) ;
- Mandat des commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après un bref échange de vues, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L.225-243 du Code du Commerce sont réunies ;

- et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et à la transformation ;

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

La réunion des associés décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société sous sa nouvelle forme :

- M. Gérard CRAVOTTO
- M. Raymond ESCOFFIER
- M. Jean-Paul PELLIN
- M. Olivier BOUILLIEZ

Pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

La réunion des associés constate que les fonctions du Cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Dominique PAUL, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale et la réunion des associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

## CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Le Président,

G. CRAVOTTO

Le Scrutateur,

J. du CLOSEL

Le Secrétaire,

P. MARDER

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CHAMBÉRY LE ...19. AOUT. 2002....
F° ..... BORD. n° : 337/2 ext. : .....
REÇU
– Dts [illegible] deux. cent. quatre euros
– Dts D'ENREGt soixante. quinze. euros
+ TR 13 % = dix euros
SIGNATURE :

Le RECEVEUR DIVISIONNAIRE

M. LANGE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.I
Arrêté du 20 mars 1958

**SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTROMECANIQUE**
**SAPEM**
**Société Anonyme au capital de 657 135 Euros**
**Siège Social : 652, route de Plainpalais**
**73230 ST ALBAN LEYSSE**

**316 343 441 RCS CHAMBERY**

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## DU 5 AVRIL 2002

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à vos votes la décision de transformer la société SAPEM, filiale détenue directement ou indirectement pratiquement à 100 % par SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SA en société par actions simplifiée (SAS), à l'instar de ce qui a été fait en 2001 pour d'autres sociétés du groupe.

La SAS est une forme sociale de création récente. Elle a été introduite dans le droit français en 1994 ; il s'agissait alors de donner aux entreprises une structure souple de coopération permettant la gestion de filiales communes. Aussi la SAS était-elle réservée aux grandes entreprises. Cependant, en raison de sa souplesse qu'exprime bien sa dénomination, cette forme de société est apparue particulièrement adaptée à toutes entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne. Aussi, le législateur, en 1999, a-t-il autorisé la constitution de SAS à toute personne physique ou morale.

En effet, la SAS permet d'éviter, tant pour la société que pour ses actionnaires le formalisme lourd et relativement onéreux de la société anonyme dont le non-respect est le plus souvent sanctionné pénalement ou par la nullité des décisions irrégulièrement prises.

Ainsi, le recours à la SAS :

- dispense de l'obligation d'avoir sept actionnaires au minimum. Or cette obligation dans le cas d'une filiale détenue pratiquement à 100 % par SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SA n'a pas de sens. Elle est assurée par le biais de conventions de cession ou de prêt de titres dont la mise en œuvre et le suivi sont générateurs de coûts,
- dispense de l'obligation pour les administrateurs d'être actionnaires, obligation qui est également assurée par des conventions de prêt de titres,
- réduit l'importance des formalités et des publicités légales applicables en cas de changement dans la composition du conseil d'administration. Or ces dernières sont relativement onéreuses : environ 550 euros pour chaque inscription modificative au registre du commerce. Dans une SAS, seule la désignation du Président donne lieu obligatoirement à publicité au registre du commerce.

En outre, la SAS permet la réunion du conseil d'administration par visio ou audio conférence, ce qui n'est pas possible dans les sociétés anonymes, sauf si le conseil se tient par visioconférence avec à son ordre du jour des sujets autres que l'arrêté des comptes ou la nomination des dirigeants. Cette souplesse est aussi un facteur d'allègement des coûts en ce qu'elle permet aux administrateurs les plus éloignés de ne pas avoir à se déplacer uniquement pour un conseil. Il convient de souligner que les décisions du conseil d'administration, qui, a priori, ne nécessitent pas une délibération du conseil, peuvent être adoptées par consentement écrit.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Le formalisme applicable à la prise de décisions par les associés est également considérablement allégé dans le cadre de la SAS. En effet, les statuts fixent librement les modalités de leur consultation, celle-ci pouvant se faire par écrit. Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

Par ailleurs, il n'existe aucune limite au cumul des mandats dans les SAS alors que dans les sociétés anonymes, une même personne ne peut détenir en principe plus de cinq mandats d'administrateur, représentant permanent, directeur général, membre du conseil de surveillance ou membre du directoire de sociétés anonymes.

En outre, dans ces mêmes SA, il n'est pas possible d'exercer plus d'un mandat de directeur général, un deuxième mandat pouvant toutefois être exercé dans une société contrôlée par la société dans laquelle le premier mandat est exercé.

Afin de préserver les droits du Comité d'Entreprise qui s'exercent actuellement auprès des organes d'administration de la société au travers de ses représentants au conseil d'administration, les statuts proposés prévoient que la société sera dirigée par un président nommé par un conseil d'administration, lequel, comme dans une société anonyme, détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre , et que des représentants du Comité d'entreprise assisteront avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

En outre, conformément aux dispositions du projet de décret d'application de la loi N.R.E. , les statuts fixent les règles relatives aux demandes d'inscription des projets de résolutions adressés par le comité d'entreprise à la collectivité des associés ou à l'associé unique. Ils prévoient ainsi que les projets de résolutions doivent parvenir au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'adoption par l'associé unique ou la collectivité des associés des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Nous espérons que vous voudrez bien approuver les résolutions soumises à vos votes et qui visent à décider la transformation de la société SAPEM en société par actions simplifiée, l'adoption de nouveaux statuts, la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration et la ratification des fonctions des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Enfin, il vous sera demandé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'effectuer les formalités consécutives à l'adoption des résolutions proposées.

Le Conseil d'Administration

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

PRICEWATERHOUSECOOPERS

**Befec - Price Waterhouse**
Tour AIG
34, place des Corolles
92908 Paris La Défense cedex
Téléphone 01 56 57 58 59
Fax 01 56 57 58 58

# RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

## Assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2002

Aux actionnaires,
**Société Alpine de Préfabrication Electro-Mécanique SA (SAPEM SA)**
652, route de Plainpalais
BP 37
73230 Saint-Alban Leysse

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce par décision unanime des actionnaires en date du 21 mars 2002, et en notre qualité de commissaire aux comptes de votre société en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ainsi que sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social.

Les comptes sur lesquels nos diligences ont porté sont les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001, qui sont joints au présent rapport et qui ont fait l'objet, de notre part, d'un audit selon les normes de la profession applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Notre audit nous a conduits à exprimer une certification sans réserve dans notre rapport général en date du 28 février 2002 sur ces comptes annuels.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en France. Ces travaux ont consisté à analyser la nature et l'incidence pour les actionnaires des avantages particuliers stipulés ainsi qu'à apprécier l'évolution du capital social et des valeurs comptables des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres depuis l'établissement des comptes annuels au 31 décembre 2001.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Sur la base des travaux ainsi réalisés, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé.

Le 21 mars 2002

Le commissaire aux comptes
Befec - Price Waterhouse

Daniel Chauveau

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

# SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE
# « SAPEM »

Société par actions simplifiée au capital de 657.135 Euros
316 343 441 R.C.S. CHAMBERY
Siège social : 652 route de Plaimpalais
73230 SAINT-ALBAN LEYSSE

## STATUTS

Date de mise à jour : 5 avril 2002

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

# STATUTS

## ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été créée le 19 mai 1980 sous forme de société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme par actions le 20 novembre 1981 et continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, l'étude la mise au point, la fabrication de tout matériel relatif à la distribution, au contrôle et à la transformation de l'énergie électrique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,

- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE

par abréviation, « SAPEM ».

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-ALBAN LEYSSE (73230), route de Plaimpalais

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société qui a pris effet le 19 mai 1980 n'est pas modifiée. Elle expirera donc le 18 mai 2055, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante sept mille cent trente cinq (657.135) euros, divisé en quatre mille deux cent quatre vingt quinze (4.295) actions au nominal de cent cinquante trois (153) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité des actions ayant droit de vote, d'exclure tout associé dont le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce viendrait à faire l'objet d'un changement.

Dès lors qu'il aura connaissance de la survenance de cet évènement et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés le Conseil d'administration doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Dans les 8 jours ouvrables à compter de la décision des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions à tout associé ou à toute personne désigné par eux à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La décision d'exclusion comporte l'obligation pour le ou les associés d'acheter les actions de l'associé exclu dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de cette décision.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par le ou les acquéreurs de ses actions. Sauf accord contraire des parties, le prix des actions cédées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

## ARTICLE 10 – PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques.

La durée du mandat de Président est limitée à la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions du règlement intérieur limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire lors de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil pourra procéder à son remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que des projets de résolutions qui sont soumis à leur approbation et tous les documents nécessaires à leur information.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études dont il fixe librement la composition et les attributions. Il peut consentir à ces comités ou à tous mandataires de son choix (qu'ils soient ou non administrateurs) tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

## ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par tous moyens même verbalement soit de sa propre initiative soit à la demande (précisant l'ordre du jour) conjointe de deux administrateurs au moins.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valablement adoptées que si la moitié au moins des membres sont présents ou participent à la réunion par téléphone ou visio-conférence.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne s'il le souhaite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des associés.

## ARTICLE 14 – ADOPTION DE RESOLUTIONS PAR CONSENTEMENT ECRIT

Une résolution peut être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une réunion, si l'ensemble des administrateurs donne par écrit leur consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des administrateurs aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par le Conseil d'administration lors d'une réunion et sera insérée dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

## ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre et signés par le président de la séance, et le secrétaire le cas échéant. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par un administrateur et le secrétaire le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des membres des comités.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

## ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président, les administrateurs sont responsables envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- approbation des conventions entre la société et ses dirigeants ou associés dans les conditions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration ou du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Conseil d'administration ou du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les modalités, et les délais de la consultation des associés sont laissés à l'initiative du Président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, y compris celles concernant :

- des modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination du liquidateur après dissolution de la société,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé ou non et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou à défaut par au moins deux associés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

## ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes annuels sont approuvés par les associés après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

## ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

## ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil d'Administration.
Lorsque des résolutions sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le comité d'entreprise peut présenter des projets de résolution. Ces projets doivent être adressés au Président au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la consultation.

## ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

**SOCIETE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE**
**"SAPEM"**
**Société par Actions Simplifiée au Capital de 657.135 €**
**Siège Social : 652 route de Plainpalais**
**73230 SAINT-ALBAN LEYSSE**
**316 343 441 R.C.S. CHAMBERY**

# ADOPTION DE RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR CONSENTEMENT ECRIT

Les soussignés :
- M. Gérard CRAVOTTO
- M. Raymond ESCOFFIER
- M. Jean-Paul PELLIN
- M. Olivier BOUILLIEZ

agissant en qualité d'administrateurs de la société SAPEM, société par actions simplifiée au capital de 657.135 €, ayant son siège social à SAINT-ALBAN LEYSSE (73230), 652 route de Plainpalais, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 316 343 441,
après avoir exposé que la Société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2002, et qu'aux termes de l'article 10 des statuts, le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres,
ont procédé à cette nomination.

## 1 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les administrateurs soussignés nomment en conséquence Monsieur Gérard CRAVOTTO, aux fonctions de Président, avec effet au 5 avril 2002 et pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur CRAVOTTO accepte cette nomination.

Il remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui accorder. Il affirme n'être visé par aucune incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat.

## 2 - POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration, aucune rémunération spécifique n'est allouée au Président au titre de ce mandat de Président.

Pour l'usage de ses pouvoirs, Monsieur CRAVOTTO signera :
« Le Président »

## 3 – CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Les Administrateurs soussignés autorisent Monsieur le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans la limite d'un montant total annuel de 30.000 €.

Il est également autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, à l'égard des Administrations fiscales et douanières.

## 4 – POUVOIRS

Les administrateurs soussignés donnent par ailleurs tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévus par la loi.

Fait en un exemplaire, le 5 avril 2002

Gérard CRAVOTTO

Raymond ESCOFFIER

Jean-Paul PELLIN

Olivier BOUILLIEZ

Pour Copie certifiée conforme,

Gérard CRAVOTTO
Le Président,

# SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE
# « SAPEM »

Société par actions simplifiée au capital de 657.135 Euros
316 343 441 R.C.S. CHAMBERY
Siège social : 652 route de Plaimpalais
73230 SAINT-ALBAN LEYSSE

## S T A T U T S

Pour copie certifiée conforme

Gérard CRAVOTTO
Le Président,

Date de mise à jour : 5 avril 2002

# S T A T U T S

## ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été créée le 19 mai 1980 sous forme de société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme par actions le 20 novembre 1981 et continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, l'étude la mise au point, la fabrication de tout matériel relatif à la distribution, au contrôle et à la transformation de l'énergie électrique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,

- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SOCIETE ALPINE DE PREFABRICATION ELECTRO-MECANIQUE

par abréviation, « SAPEM ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-ALBAN LEYSSE (73230), route de Plaimpalais

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société qui a pris effet le 19 mai 1980 n'est pas modifiée. Elle expirera donc le 18 mai 2055, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante sept mille cent trente cinq (657.135) euros, divisé en quatre mille deux cent quatre vingt quinze (4.295) actions au nominal de cent cinquante trois (153) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité des actions ayant droit de vote, d'exclure tout associé dont le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce viendrait à faire l'objet d'un changement.

Dès lors qu'il aura connaissance de la survenance de cet évènement et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés le Conseil d'administration doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Dans les 8 jours ouvrables à compter de la décision des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions à tout associé ou à toute personne désigné par eux à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La décision d'exclusion comporte l'obligation pour le ou les associés d'acheter les actions de l'associé exclu dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de cette décision.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par le ou les acquéreurs de ses actions. Sauf accord contraire des parties, le prix des actions cédées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

## ARTICLE 10 – PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques.

La durée du mandat de Président est limitée à la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions du règlement intérieur limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire lors de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil pourra procéder à son remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que des projets de résolutions qui sont soumis à leur approbation et tous les documents nécessaires à leur information.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études dont il fixe librement la composition et les attributions. Il peut consentir à ces comités ou à tous mandataires de son choix (qu'ils soient ou non administrateurs) tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par tous moyens même verbalement soit de sa propre initiative soit à la demande (précisant l'ordre du jour) conjointe de deux administrateurs au moins.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valablement adoptées que si la moitié au moins des membres sont présents ou participent à la réunion par téléphone ou visio-conférence.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne s'il le souhaite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des associés.

## ARTICLE 14 – ADOPTION DE RESOLUTIONS PAR CONSENTEMENT ECRIT

Une résolution peut être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une réunion, si l'ensemble des administrateurs donne par écrit leur consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des administrateurs aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par le Conseil d'administration lors d'une réunion et sera insérée dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

## ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre et signés par le président de la séance, et le secrétaire le cas échéant. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par un administrateur et le secrétaire le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des membres des comités.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

## ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président, les administrateurs sont responsables envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- approbation des conventions entre la société et ses dirigeants ou associés dans les conditions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration ou du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Conseil d'administration ou du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les modalités, et les délais de la consultation des associés sont laissés à l'initiative du Président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, y compris celles concernant :

- des modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination du liquidateur après dissolution de la société,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé ou non et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou à défaut par au moins deux associés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

## ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes annuels sont approuvés par les associés après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

## ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.